



## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le Ministre

Monsieur Pierre MOREL-À-L'HUISSIER  
Député de la Lozère  
Assemblée nationale  
126, rue de l'Université  
75355 PARIS 07 SP

Paris, le 05 MARS 2021

**COPIE**

Réf. : 21-000485-D/ BDC-SCM/ SL  
V/Réf. : L/PMH/SR - 2020-11-12

09 MARS 2021

Monsieur le Député,

Vous avez appelé mon attention sur les difficultés rencontrées par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Lozère afin de disposer d'un directeur départemental et d'un directeur départemental adjoint pleinement en exercice.

Si la situation a pu s'avérer délicate tant que l'ancien directeur n'était pas en retraite, en raison notamment du régime des différents congés maladie, les conditions réglementaires permettent désormais de régulariser cette situation. Les autorités territoriales sont à présent tenues de procéder au recrutement d'un directeur départemental.

Pour répondre à votre questionnement sur les obligations en matière d'emplois fonctionnels de directeurs dans les SDIS, le législateur a prévu, à l'article L. 1424-32 du code général des collectivités territoriales, que « *chaque service départemental d'incendie et de secours est placé sous l'autorité d'un directeur assisté d'un directeur départemental adjoint* ». Ainsi, il est primordial de veiller à ne pas laisser un service d'incendie et de secours sans directeur départemental ou sans directeur départemental adjoint dans la durée, afin de garantir la nécessaire continuité de service, élément fondamental d'une direction à vocation opérationnelle.

Il n'est pas question ici de dualité mais bel et bien de complémentarité et de suppléance, le directeur départemental adjoint étant le seul pouvant remplacer le directeur départemental dans l'ensemble de ses fonctions, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

S'agissant de votre dernière interrogation, ce même article du code général des collectivités territoriales précise par ailleurs que « *le directeur départemental et le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours sont nommés dans leur emploi par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile et du président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours* ». En explicitant cette nomination dans un emploi, le législateur a intégré les responsabilités spécifiques et la très forte implication qu'imposent ces emplois supérieurs de direction qui ne peuvent, dès lors, être tenus qu'à temps plein et par des sapeurs-pompiers professionnels.



En étant désigné par le législateur comme autorité conjointe de nomination de ces cadres supérieurs, je me dois dès lors de veiller au strict respect des différentes dispositions réglementaires, prises en déclinaison de ces mesures législatives et applicables aux emplois fonctionnels des services d'incendie et de secours.

Pour ce faire, et en réponse également à votre question sur le retour à la conformité des postes de direction du SDIS de la Lozère, la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises procédera, dans les prochains jours, à la publication de l'avis de vacance de ce poste de directeur départemental, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours.

À l'issue de cette publication, une sélection des candidatures sera alors transmise à la préfète et au président du conseil d'administration qui disposeront d'un délai de trois mois pour organiser notamment les entretiens qu'ils jugeront nécessaires et me faire connaître le choix du candidat retenu.

Il me semble utile, à ce stade, de préciser que ce même article 6 ne permet pas à l'actuel directeur départemental adjoint en poste en Lozère d'être candidat sur le poste de directeur, conformément à l'exigence de mobilité indispensable à ces emplois.

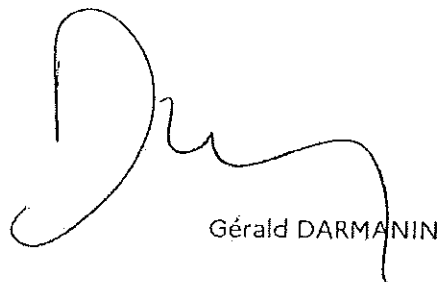
Si aucune candidature ne devait être retenue à la suite de ce premier envoi, mes services procéderaient à une nouvelle sélection de candidatures, précédée au besoin d'une nouvelle publication de l'avis de vacance de poste. Ce n'est qu'à l'issue de ce second envoi que la procédure de contribution financière serait mise en œuvre et ce, jusqu'à ce que le poste soit pourvu.

Enfin, je pense nécessaire de rappeler que l'enjeu financier, un temps évoqué par les autorités locales autour du surcoût que représenterait le recrutement d'un second colonel, ne peut raisonnablement être à nouveau opposé dès lors que la charge budgétaire d'un colonel, directeur départemental adjoint, est équivalente à celle d'un lieutenant-colonel, chef de groupement expérimenté et que, bien évidemment, un directeur départemental adjoint peut tout à fait se voir confier la gestion directe d'un pôle ou groupement.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez prendre contact avec Madame Agathe CURY, conseillère parlementaire au sein de mon cabinet à l'adresse mail suivante : [agathe.cury@interieur.gouv.fr](mailto:agathe.cury@interieur.gouv.fr) ou au numéro suivant : 07 87 11 02 46.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Député, l'expression de ma considération très distinguée.



Gérald DARMANIN